Burkina FASO

Unité Progrès Justice

DECRET N°-2007-818 /PRES/PM/MAHRH portant composition, attributions et fonctionnement du Comité national du Comité inter-Etats de lutte contre les effets de la sécheresse dans le sahel (CONACILSS)

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
on;

la Constitution; VII

le décret n°2006-340/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premie VU Ministre:

VU le décret n°2006-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement:

- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement :
- le décret n°2006-242/PRES/PM/MAHRH du 2 juin 2006, portant organisation du VU Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- VU le décret n°77-470/PRES/DR du 14 décembre 1977 portant création du Comité national du Comité inter-Etats de lutte contre les effets de la sécheresse dans le sahel (CILSS) et son modificatif n°79-168/PRES/DR du 2 mai 1979 :
- VU les dispositions du règlement intérieur régissant le fonctionnement du Comité inter-Etats de lutte contre les effets de la sécheresse dans le sahel;
- rapport du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques; Sur
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2007;

DECRETE

ARTICLE 1: La composition, le fonctionnement et les attributions du Comité national du CILSS sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE I: COMPOSITION

ARTICLE 2:

Le Comité National du CILSS est composé comme suit :

- un représentant du Premier Ministère :
- un représentant de l'Assemblée Nationale ;
- un représentant du Conseil Economique et Social (CES) ;
- deux représentants du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques;
- deux représentants du Ministère de l'environnement et du cadre de vie;
- un représentant du Ministère des ressources animales ;
- un représentant du Ministère de l'économie et des finances ;

- un représentant du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;
- un représentant du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;
- un représentant du Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale ;
- un représentant du Ministère de la culture, du tourisme et de la communication :
- un représentant du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat ;
- un représentant du Ministère des transports ;
- un représentant de la Plate-forme « Femme » ;
- un représentant de la Plate-forme « Jeunes » ;
- un représentant de la Plate-forme « Paysanne » ;
- un représentant des Opérateurs économiques ;
- un représentant des Organisations non gouvernementales.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3:

Le Comité National est chargé de :

- définir l'ensemble de la politique nationale d'intervention du CILSS;
- veiller à l'intégration et à la cohérence entre les programmes nationaux et ceux du CILSS;
- veiller à une bonne réalisation des programmes CILSS au niveau national ;
- donner des avis pertinents sur l'ensemble des dossiers afin d'éclairer le Gouvernement dans la prise de décision lors des sessions des instances du CILSS;
- se prononcer sur les activités des relais nationaux des différents projets ;
- élaborer un rapport annuel sur les activités du CILSS à soumettre au Ministre de tutelle et au conseil des Ministres.

CHAPITRE III. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4:

Le Comité national est présidé par le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ou son représentant. Il est secondé par un Vice-président, issu de la Société civile.

ARTICLE 5:

Le Comité National dispose d'un Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent est dirigé par un Secrétaire permanent nommé en Conseil des Ministres avec rang de Conseiller technique.

ARTICLE 6:

Il est créé au sein du Comité National des Commissions techniques :

- une Commission sécurité alimentaire, environnement et populationdéveloppement, chargée de l'ensemble des réflexions relatives à l'agriculture, l'élevage, l'environnement, aux questions de population et de thèmes transversaux qui contribuent à la réalisation de la sécurité alimentaire; - une Commission promotion des échanges des produits agricoles et agroalimentaires, chargée des questions ayant trait à ces aspects;

- une Commission maîtrise de l'eau, chargée des questions relatives à la maîtrise de l'eau, notamment la déclaration du 14 ème sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du CILSS intitulée « Maîtriser l'eau pour faire reculer la faim au sahel ».

ARTICLE 7:

Le Comité National se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

ARTICLE 8:

Chaque Commission Technique se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son président, le représentant du Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques.

Le fonctionnement de ces commissions est fixé par arrêtés du Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°98-301/PRES/PM/AGRI du 15 juillet 1998 portant organisation, composition et fonctionnement du Comité National du CILSS (CONACILSS).

ARTICLE 10:

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 7 décembre 2007

Tertius ZONGO

Le Premier Ministre

Le Ministre de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques

